



# Règlement d'exploitation des transports scolaires



## SOMMAIRE

|    |                                                                                                    |    |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1  | ARTICLE 1 : Définition des services .....                                                          | 3  |
| 2  | ARTICLE 2 : Bénéficiaires des transports scolaires .....                                           | 3  |
| a) | Conditions d'admission .....                                                                       | 3  |
| b) | Conditions liées à l'âge .....                                                                     | 3  |
| c) | Conditions liées au domicile de l'élève .....                                                      | 3  |
| d) | Conditions liées à la scolarité de l'élève .....                                                   | 4  |
|    | Conditions particulières .....                                                                     | 4  |
| g) | Données informatisées.....                                                                         | 5  |
| 3  | ARTICLE 3. Organisation des transports scolaires .....                                             | 5  |
| a) | Déplacements.....                                                                                  | 5  |
| b) | Fonctionnement des transports scolaires.....                                                       | 5  |
| c) | Information sur le fonctionnement des services scolaires .....                                     | 6  |
| d) | Création, suspension et modification de services.....                                              | 6  |
| 4  | ARTICLE 4. Responsabilités.....                                                                    | 8  |
| a) | Répartition des responsabilités.....                                                               | 8  |
| b) | Port de la ceinture de sécurité .....                                                              | 8  |
| 5  | ARTICLE 5. Suspension ou modification de l'organisation des transports scolaires .....             | 8  |
| a) | En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements ponctuels.... | 8  |
| b) | En cas de grève .....                                                                              | 8  |
| c) | En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévus .....                         | 9  |
| d) | En cas d'incident non prévu rencontré pendant le service.....                                      | 9  |
| 6  | ARTICLE 6. Aide aux transports scolaires .....                                                     | 9  |
| a) | Attribution de l'aide individuelle à la famille (AIT).....                                         | 9  |
| b) | Modalités de calcul de l'AIT.....                                                                  | 10 |
| c) | Montant de l'AIT.....                                                                              | 10 |
| d) | Transports des élèves handicapés.....                                                              | 10 |
| 7  | ARTICLE 7. Financement des services et titres de transport .....                                   | 10 |
| a) | Financement par Annonay Rhône Agglo.....                                                           | 10 |
| b) | Financement par les familles.....                                                                  | 10 |
| c) | Remboursement des prises en charge .....                                                           | 10 |
| d) | Délivrance du titre de transport scolaire .....                                                    | 11 |
| e) | Utilisation du titre de transport scolaire .....                                                   | 11 |

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| f) Duplicata.....                         | 11 |
| g) Contrôle de la scolarité .....         | 11 |
| 8 ARTICLE 8. Discipline et sécurité ..... | 11 |
| a) Comportements des élèves.....          | 11 |
| <i>Dans le véhicule</i> .....             | 12 |
| b) Sanctions .....                        | 13 |
| 9 Réclamations et médiation .....         | 14 |

### Préambule

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention d'Annonay Rhône Agglo, dans le domaine des transports scolaires.

Les articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports confient aux autorités compétentes en matière de mobilité la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, Annonay Rhône Agglo, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de l'Agglomération :

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- fixe les secteurs scolaires desservis ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Conformément à la réglementation et aux conventions partenariales signées avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes, l'organisation des transports scolaires sur les lignes sortantes du périmètre d'Annonay Rhône Agglo relèvent de la compétence de l'Agglomération.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs mais seulement aux circuits spéciaux à destination des scolaires.

Il comprend deux annexes :

- une annexe portant Règlement sur la sécurité et la discipline
- une annexe relative au référentiel technique applicable aux points d'arrêt

L'article L.1231-7 du Code des transports confie aux communautés d'agglomération la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, Annonay Rhône Agglo, autorité organisatrice des transports scolaires situés exclusivement sur son territoire :

- détermine la politique de prise en charge de transport, fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit, fixe les secteurs scolaires desservis,
- détermine les conditions d'accès aux différents services, arrête les modalités d'organisation et de financement des services à titre scolaire, définit les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline dans les transports.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation des transports scolaires ainsi que les droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt. Il ne s'applique pas aux transports urbains d'Annonay Rhône Agglo ainsi qu'aux transports scolaires organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des services du réseau de transport scolaires qu'ils soient réalisés avec des autobus ou des minibus de moins de 9 places, dénommés dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

## 1 ARTICLE 1 : Définition des services

Les transports scolaires sont les services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Le terme transports scolaires fait référence à la fois aux transports organisés pour les élèves (écoles élémentaires, collèges et lycées) qui empruntent les lignes régulières ou des circuits spéciaux scolaires, à l'organisation et à leur mise en place pour assurer le transport des élèves et étudiants handicapés.

## 2 ARTICLE 2 : Bénéficiaires des transports scolaires

### a) Conditions d'admission

Les élèves sont admis dans les services de transports scolaires dès lors qu'ils sont détenteurs d'un titre de transport scolaire « abonnement annuel scolaire » d'Annonay Rhône Agglo. Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant d'Annonay Rhône Agglo ne lui a été délivré.

### b) Conditions liées à l'âge

Les transports scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés âgés de 5 ans révolus au 31 décembre suivant la rentrée scolaire considérée et détenteurs d'un titre de transport scolaire.

Pour tout enfant âgé de moins de 5 ans, Annonay Rhône Agglo peut autoriser son transport dans la mesure où la commune membre de l'agglomération prévoit, à sa charge, la présence d'une personne assurant l'accompagnement de cet enfant et de sa surveillance à bord du véhicule. Cette disposition a pour objectif de répondre aux conditions générales de sécurité des transports.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

Pour les élèves inscrits en écoles maternelles et élémentaires en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant ou d'un adulte autorisé, de les accompagner et de les récupérer aux points d'arrêt.

### c) Conditions liées au domicile de l'élève

Les transports scolaires sont ouverts :

- aux élèves habitant le territoire d'Annonay Rhône Agglo, aux élèves ayant deux domiciles légaux dont l'un se situe sur Annonay Rhône Agglo et détenteur d'un titre de transport scolaire annuel permettant de rallier l'établissement scolaire d'Annonay Rhône Agglo depuis chacun des domiciles, Les élèves ne résidant pas sur l'Agglomération peuvent bénéficier d'un titre de transport scolaire dans la limite des places disponibles ;
- aux élèves accueillis dans des maisons d'enfants à caractère social situées sur Annonay Rhône Agglo, aux élèves fréquentant un établissement d'Annonay Rhône Agglo, résidant à l'extérieur de l'agglomération mais bénéficiant d'un hébergement sur Annonay Rhône Agglo pour sa scolarité ;

Les demandes de transports pour les enfants demandeurs d'asile seront étudiés au cas par cas.

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

### d) Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les transports scolaires sont réservés :

- Aux élèves de moins de 26 ans scolarisés dans un des établissements primaires en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), secondaires ou supérieurs d'enseignement d'Annonay Rhône Agglo, aux élèves ayant obtenu une dérogation de l'administration compétente et fréquentant un autre établissement scolaire que celui de son secteur géographique.
- Aux correspondants effectuant un séjour court (2 semaines) dans le cadre d'échanges scolaires dans un des établissements de l'agglomération et dans la limite des places disponibles. S'agissant de périodes d'accueil relativement courtes, Annonay Rhône Agglo accorde la gratuité pour les correspondants, vers les établissements scolaires, uniquement sur les circuits scolaires existants et organisés par Annonay Rhône Agglo, dans la limite des places disponibles. Les correspondants doivent être détenteur d'une autorisation de transport délivrée par Annonay Rhône Agglo pour accéder au service. La famille d'accueil ou l'établissement d'enseignement devra faire les démarches, auprès d'Annonay Rhône Agglo, pour que le correspondant puisse bénéficier des transports scolaires. Ces démarches devront être effectuées quinze jours à l'avance en précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et les dates du séjour.  
La durée de prise en charge gratuite par les transports scolaires ne peut être supérieure à 2 semaines. A défaut, l'élève étranger ou correspondant devra s'inscrire auprès d'Annonay Rhône Agglo pour être détenteur d'un titre de transport,
- Aux correspondants détenteurs d'un titre de transport d'Annonay Rhône Agglo s'ils sont hors cadre d'échange scolaire mais à condition qu'ils assistent au cours des élèves d'accueil, et dans la limite des places disponibles, aux stagiaires scolarisés détenteurs d'un titre de transport scolaire et effectuant un stage dans une des entreprises ou établissements scolaires du territoire d'Annonay Rhône Agglo, et dans la limite des places disponibles. Annonay Rhône Agglo accorde la gratuité pour ces stagiaires durant leur période de stage.

#### Conditions particulières

Changement d'établissement au cours de l'année dans le cas où les deux établissements sont situés sur le territoire de l'agglomération, le titre de transport reste valide. La famille devra cependant informer Annonay Rhône Agglo du changement :

- Dans le cas où l'ancien établissement est situé dans le périmètre d'Annonay Rhône Agglo et le nouveau en dehors, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Dans le cas d'un remboursement du titre de transports préalablement acquis, le calcul sera fait au prorata temporis par Annonay Rhône Agglo.
- Dans le cas où l'ancien établissement est situé hors du périmètre d'Annonay Rhône Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève ne pourra être autorisé à utiliser un transport scolaire que dès lors qu'il sera détenteur de la carte Jeune Annonay Rhône Agglo.

#### Déménagement ou inscription en cours d'année

- Dans le cas où les deux domiciles sont situés sur Annonay Rhône Agglo, le titre de transport est valable. L'élève sera autorisé à utiliser le nouveau service de transport scolaire. La famille devra cependant informer Annonay Rhône Agglo de cette modification.
- Dans le cas où l'ancien domicile est situé dans le périmètre d'Annonay Rhône Agglo et le nouveau en dehors, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Le remboursement du titre de transports préalablement acquis par Annonay Rhône Agglo sera effectué au prorata temporis, dans le cas où l'ancien domicile est situé hors du périmètre d'Annonay Rhône Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève pourra être autorisé à utiliser un transport scolaire dès lors qu'il sera détenteur de la carte Jeune Annonay Rhône Agglo.

Peuvent également accéder aux services scolaires, dans la limite des places disponibles :

- Les pré-apprentis de moins de 26 ans détenteurs d'un titre de transport jeune d'Annonay Rhône Agglo et fréquentant un centre de formation et d'apprentissage d'Annonay Rhône Agglo (Société d'Enseignement Professionnel du Rhône CFA Ardèche Nord),
- « Les commerciaux », détenteurs d'un titre de transport unitaire ou d'une carte de 10 trajets d'Annonay Rhône Agglo, les personnes accueillies à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sur le ressort territorial d'Annonay, détentrices d'un titre de transport commercial d'Annonay Rhône Agglo.

### g) Données informatisées

Les données recueillies auprès des familles font l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

Seules les personnes habilitées ont accès aux données informatisées et sont tenues à des règles de confidentialité engageant leur responsabilité personnelle.

## 3 ARTICLE 3. Organisation des transports scolaires

### a) Déplacements

Les déplacements liés aux activités périscolaires, extrascolaires et qui n'entrent pas dans le cadre de l'enseignement obligatoire et du temps scolaire de l'élève, ne relèvent pas de la compétence d'Annonay Rhône Agglo.

Pour se rendre de leur domicile ou d'un lieu à leur établissement scolaire et inversement, les élèves peuvent donc être amenés à emprunter, selon leur lieu de résidence et le lieu de l'établissement concerné :

- soit un service de transport scolaire, soit une ligne du réseau urbain Coqueligo organisé par Annonay Rhône Agglo,
- soit un service scolaire ou une ligne régulière régionale organisés par l'antenne régionale de l'Ardèche ou de la Loire, soit une combinaison de ces lignes via une convention liant les deux collectivités.

La correspondance ne peut avoir lieu que si le temps entre les deux services est de 5 minutes minimum.

Lorsqu'ils empruntent ces services, les élèves sont tenus de respecter chacune des clauses du règlement des transports de l'autorité organisatrice compétente.

Annonay Rhône Agglo a seule la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transports scolaires, et pour tous autres conventionnements situés exclusivement à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

### b) Fonctionnement des transports scolaires

Les transports scolaires fonctionnent pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances officielles, à raison d'un aller-retour par jour scolaire : un aller le matin et un retour le soir ou le mercredi midi. Ils sont définis le mieux possible en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

Lorsque l'un des établissements desservis suit un calendrier différent du calendrier scolaire général (ponts, journées ou demi-journée de rattrapage,), les transports scolaires ne sont pas nécessairement adaptés. Ils circulent donc aux heures et aux jours habituels. Annonay Rhône Agglo suit ainsi les recommandations de l'inspection académique en la matière.

Lorsqu'un établissement est centre d'examen (brevet des collèges, baccalauréat, ...), les transports scolaires le desservant peuvent être ponctuellement adaptés au cas par cas en fonction des nouveaux horaires de fonctionnement pendant la durée des épreuves. Cette possibilité est toutefois soumise à une information préalable de la part de l'établissement permettant au transporteur de programmer les adaptations suffisamment à l'avance (1 mois au minimum) et sous réserve qu'elles soient réalisables avec les moyens disponibles.

### c) Information sur le fonctionnement des services scolaires

Les horaires, les itinéraires des transports scolaires sont disponibles sur le site internet [coqueligo.fr](http://coqueligo.fr)

Chaque année, l'offre de la rentrée de septembre est finalisée par Annonay Rhône Agglo au plus tard la dernière semaine de fonctionnement des cours de l'année scolaire en cours. Elle est mise à jour sur le site internet en septembre puis en temps réel si des évolutions apparaissent.

### d) Création, suspension et modification de services

Toute décision relative aux services sera étudiée par Annonay Rhône Agglo au regard de sa compétence scolaire et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

#### *Création ou modification de services*

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par Annonay Rhône Agglo. Les demandes de création ou de modification des services de transports scolaires organisés par Annonay Rhône Agglo peuvent émaner des collectivités, des établissements d'enseignement ou des usagers.

Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier à Annonay Rhône Agglo au moins quatre mois avant la fin de l'année scolaire pour pouvoir être étudiée et éventuellement être mise en œuvre à la rentrée scolaire de septembre.

En cas de nécessité de service, l'offre peut être adaptée ponctuellement entre la rentrée de septembre et les vacances de Toussaint. Les modifications entrent alors en service au plus tard à la rentrée des vacances de la Toussaint. Sauf cas exceptionnel, l'offre n'est ensuite plus modifiée avant la rentrée suivante.

D'une manière générale, les demandes de création ou de modification des services sont étudiés par Annonay Rhône Agglo sur la base des critères suivants :

- du nombre d'élèves transportés sur un même circuit,
- de la faisabilité technique du circuit
- de l'implantation des points d'arrêts,
- des conditions économiques de réalisation du circuit.

#### *Suspension de services*

Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de suspendre un service sur la base des critères suivants :

- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité,
- nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant insuffisant ou en forte régression, fermetures de classes ou d'établissement scolaires.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification au préalable aux mairies concernées, sous préavis d'un mois. Cette suppression ne pourra être effective qu'à la rentrée de septembre suivante, sauf cas particulier justifiant une suppression immédiate.

#### *Gestion des arrêts*

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

La demande de création d'arrêt se fait via la Maire de la commune où réside la famille.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée aux services de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo par la Mairie concernée pour mi-mai, et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui indique :

- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt,
- si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le secteur considéré de la commune),
- si des aménagements ponctuels sont prévus. Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires,
- toute(s) autre(s) information(s) utile(s).

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1er octobre pour l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la rentrée scolaire, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de Toussaint.

Les extensions et créations de services scolaires devront, en outre, être proposées que si elles concernent au moins 5 enfants pour une création, et 5 enfants si elle concerne une extension.

Sur les services à titre principal scolaire existants, l'itinéraire ne sera modifié dès lors que la distance entre le point d'arrêt et le point de passage le plus proche sur l'itinéraire direct sera inférieur :

- d'une distance inter arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du premier degré,
- d'une distance inter-arrêt minimale de 1,5 km pour les circuits desservant les établissements secondaires.

En outre, cette modification ne pourra être prise en compte que si elle est compatible avec les conditions d'exploitation du service existant (longueur et durée du parcours, nombre d'ayants droits concernés par la modification du parcours).

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard de la sécurité et du nombre d'élèves qu'il dessert :

- 5 enfants minimum pour une extension de circuit
- 5 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant

Pour la création d'un arrêt, l'agglomération est notamment attentive au respect des conditions de sécurité pour le car (absence de manœuvre dangereuse, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, prise en charge sécurisée des élèves ...), au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les usagers du transport (45-50 minutes), à la distance entre deux points d'arrêt.

Les arrêts scolaires devront être équipés obligatoirement d'un panneau C6 « arrêt de bus » au pied de l'arrêt. L'Agglomération conseille les communes de tracer un zébra d'une longueur de 15 mètres sur la voirie. Tous ces aménagements sont à la charge des communes.

Tout aménagement de points d'arrêt ou de modification devra être validé par le gestionnaire de voirie, la commune et Annonay Rhône Agglo.

Par ailleurs, aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.



## 4 ARTICLE 4. Responsabilités

### a) Répartition des responsabilités

La responsabilité d'Annonay Rhône Agglo en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé. Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les élèves aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité d'Annonay Rhône Agglo ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, Annonay Rhône Agglo n'est compétente que pour le transport des élèves.

Seule la responsabilité des parents ou de l'autorité responsable du pouvoir de police du maire pourra être recherchée.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

### b) Port de la ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire et s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes et enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité, ce qui est le cas de l'ensemble des véhicules réalisant des services de transport scolaire pour Annonay Rhône Agglo.

Le transporteur a l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité, selon différents modes d'information au choix : rappel oral par le conducteur, moyens audiovisuels, panneaux ou pictogrammes apposés sur chaque siège.

## 5 ARTICLE 5. Suspension ou modification de l'organisation des transports scolaires

### a) En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements ponctuels.

Les responsables de l'établissement scolaire concernés devront informer Annonay Rhône Agglo par voie écrite de la fermeture de l'établissement ou des modifications ponctuelles des horaires au moins une semaine à l'avance.

Annonay Rhône Agglo pourra alors éventuellement adapter les services de transport scolaire concernés, dans la mesure du possible.

Les responsables de l'établissement scolaire en seront informés. Ils devront alors avertir les parents d'élèves par voie écrite des modifications apportées aux journées de scolarité ou horaires de l'établissement et également des adaptations des services de transport scolaire qu'elles auront induites.

### b) En cas de grève

En cas de grève du personnel des transports scolaires et conformément à la loi, un service minimum maintenant la continuité du service pourra être mis en œuvre.

Dans le cas où les services ne sont pas effectués, Annonay Rhône Agglo en informera les communes et les établissements scolaires.

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

### c) En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévus

Les événements naturels ou météorologiques ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Seule Annonay Rhône Agglo ou la préfecture sont à l'initiative de ces modifications et peuvent ordonner aux sociétés de transport de modifier ou de suspendre l'organisation des transports.

Trois alternatives sont possibles en cas d'intempéries :

- L'arrêt total

Dans le cas où les données météorologiques sont défavorables sur l'ensemble de l'agglomération, l'interruption de tous les services pour toute la journée est alors décidée la veille. L'information est alors disponible en fin d'après-midi ou en début de soirée.

Dans ce cas, si les conditions climatiques du lendemain s'avèrent meilleures que les prévisions de la veille, l'annulation des transports sera maintenue sur l'ensemble de la journée.

- L'arrêt partiel

Dans le cas où les mauvaises conditions climatiques sont très localisées et inattendues, le maintien du service dépend de l'état des routes constaté le matin même ou en cours de journée. Des interruptions partielles peuvent intervenir le jour même dans certaines zones critiques de l'agglomération. L'information est alors disponible dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, si les services de transport scolaire n'ont pas été assurés le matin, il n'y a pas de desserte pour le retour.

Une dégradation des conditions climatiques en cours de journée peut entraîner l'annulation des services de transport scolaire du soir bien que ceux du matin aient eu lieu.

- Le retour anticipé

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent de façon inattendue en cours de journée, par sécurité, le retour du soir peut être avancé, voire être supprimé si les conditions météorologiques ne laissent pas d'autre alternative. Dans ce dernier cas, les parents ou élèves majeurs doivent prendre leurs dispositions pour organiser le retour au domicile. L'information sera disponible dans les meilleurs délais.

Dès qu'une décision est prise sur le maintien ou non des circuits, elle est communiquée sur le site internet [coqueligo.fr](http://coqueligo.fr). Les familles doivent donc s'informer directement auprès de ce service.

Les familles, les établissements scolaires et les mairies pourront être également informés par SMS ou courriel.

### d) En cas d'incident non prévu rencontré pendant le service

En cas d'incident non prévu pendant le service venant perturber les services en cours, le conducteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des élèves et en second lieu d'en informer Annonay Rhône Agglo.

Le conducteur est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer la totalité d'un service. En aucun cas, il ne doit accepter l'ordre de tiers, notamment des maires, des chefs d'établissements scolaires ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

Suivant l'incident, il les dépose dans l'établissement public ouvert le plus proche (école, mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone ou attendre l'arrivée d'un second car pour la prise en charge des élèves.

## 6 ARTICLE 6. Aide aux transports scolaires

### a) Attribution de l'aide individuelle à la famille (AIT)

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves résidants sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo (à partir du jour de leurs 3 ans pour les primaires scolarisés en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), jusqu'au au secondaire) qui en l'absence de service de transport scolaires ou de lignes régulières sont conduits en véhicule personnel par leurs parents peuvent bénéficier, d'une aide individuelle, si la distance séparant leur domicile du point d'arrêt ou de l'établissement public le plus proche est supérieure à 3 km 100. Une seule aide individuelle (AIT) est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune.

### b) Modalités de calcul de l'AIT

Le calcul de la distance est basé sur le site internet google maps. Le montant de l'aide individuelle est calculé selon un barème de 0,30 €/km, se limite à un aller-retour par jour scolaire pour les élèves non internes et à un aller-retour par semaine scolaire pour les internes.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- basé sur un tarif kilométrique, fixé par le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo, applicable à la distance la plus courte entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche, prenant en compte un aller et un retour par jour de scolarité, dans le cas où plusieurs enfants de la même famille fréquentent un même établissement, un seul trajet est pris en compte,
- si plusieurs enfants de la même famille fréquentent plusieurs établissements dans la même commune, le calcul de l'allocation sera fait sur la base du circuit le plus court permettant de desservir l'ensemble des établissements qui devraient être fréquentés selon les conditions précitées.

### c) Montant de l'AIT

L'aide est plafonnée à 1000€/an/famille ou par élève faisant un trajet distinct.

### d) Transports des élèves handicapés

La prise en charge des transports des élèves handicapés est assurée par le département. Les familles concernées peuvent se voir attribuer des aides du département. Elles sont invitées à contacter ce dernier afin d'en connaître les modalités.

## 7 ARTICLE 7. Financement des services et titres de transport

### a) Financement par Annonay Rhône Agglo

Annonay Rhône Agglo a en charge :

le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés avec eux pour le déplacement des élèves, le versement aux familles des différentes aides qui peuvent leur être accordées.

### b) Financement par les familles

L'élève lorsqu'il est majeur, ou la famille de l'élève transporté, participe au financement des transports scolaires en s'acquittant d'un montant du titre de transport « abonnement annuel scolaire » fixé par Annonay Rhône Agglo.

### c) Remboursement des prises en charge

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

Le titre de transport scolaire sera remboursé par Annonay Rhône Agglo à partir du quatrième enfant d'une même famille bénéficiant du transport scolaire (les trois premiers enfants étant scolarisés et utilisant un transport scolaire organisé par Annonay Rhône Agglo).

### d) Délivrance du titre de transport scolaire

Le titre de transport scolaire est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Seule la détention d'un titre de transport scolaire permet, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

Les titres de transports scolaires sont délivrés soit :

- sur le site internet [coqueligo.fr](http://coqueligo.fr),
- à l'agence de la mobilité située à la gare routière, avenue de l'Europe, à Annonay.

### e) Utilisation du titre de transport scolaire

Le titre « abonnement annuel scolaire » d'Annonay Rhône Agglo est un titre permettant la libre circulation sur les services scolaires et urbains du ressort territorial de l'agglomération.

Il est valable un an.

Pour ses trajets quotidiens, l'élève devra cependant utiliser le service dont le point d'arrêt est le plus proche de son domicile et le plus proche de son établissement. Dans le cas où l'élève emprunte un autre service que celui-ci, le conducteur ou un agent d'Annonay Rhône Agglo pourra refuser de l'accepter, notamment en cas de surcharge du car, ou lui imposer d'emprunter un service doté de places disponibles au moyen de tout dispositif jugé nécessaire (liste d'élèves à prendre en charge, marqueur sur la carte d'abonnement, etc.).

### f) Duplicata

En cas de perte ou de vol du titre de transport scolaire ou de son hologramme, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès de l'agence de mobilité située à la gare routière, avenue de l'Europe à Annonay. Un duplicata lui sera délivré dont le montant est fixé par le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

### g) Contrôle de la scolarité

Tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès d'Annonay Rhône Agglo.

## 8 ARTICLE 8. Discipline et sécurité

### a) Comportements des élèves

#### Au point d'arrêt

L'élève doit être présent au point d'arrêt à l'heure de passage du véhicule et l'attendre dans le calme. L'élève doit se signaler au conducteur de sa ligne de transport avec un geste franc et visible du bras.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents hors points d'arrêts sont les plus nombreux et les plus graves.

Pour sa propre sécurité et pour celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route, l'élève attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les parents sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves, de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport, de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et leurs obligations.

### A la montée et descente du véhicule

L'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le conducteur et le personnel effectuant les contrôles dans les véhicules.

Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire.

Après ce délai, si l'élève ne peut pas présenter son titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, ...), le conducteur ou l'agent du réseau Coqueligo chargé du contrôle, doit l'accepter sur son service en précisant qu'il doit régulariser dans les 48 heures, faute de quoi il ne sera plus accepté à bord du véhicule. Le conducteur ou l'agent Coqueligo chargé du contrôle, doit alors relever les coordonnées de l'élève et l'établissement fréquenté.

L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est obligatoire pour les élèves que le titre de transport présente une photo récente.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport ou de l'hologramme, l'élève ou sa famille doit demander immédiatement un duplicata à la gare routière d'Annonay ou sur le site internet coqueligo.fr.

La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion temporaire des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur. En outre, il sera demandé des dommages intérêts d'un montant équivalent au minimum au coût annuel du transport scolaire par enfant.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer les autres usagers.

Lorsqu'il descend du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti et ne s'est pas éloigné. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

### Dans le véhicule

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit. Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place pendant tout le voyage,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité dès lors que le siège occupé en est équipé.

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.

Le port de la ceinture est une obligation légale prévue au Code de la route. Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. Par contre, l'élève passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende.

Dans le véhicule, il est interdit :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- de jouer,
- de crier,
- de projeter des objets, de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors, de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de tout objet.

### b) Sanctions

L'absence de justificatif de scolarité transmis à la Régie au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne l'invalidation de l'abonnement scolaire.

L'élève sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlé à l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un avertissement envoyé par courrier au représentant légal.

En cas d'indiscipline, l'opérateur a l'obligation de prévenir la Direction des transports d'Annonay Rhône Agglo.

Tout usager des services scolaires coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique, d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les représentants légaux de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Niveau 1 : Avertissement adressé par lettre au représentant légal de l'élève, avec copies à l'opérateur, au responsable de l'établissement scolaire, au Maire de la commune et à la Gendarmerie.
- Niveau 2 : Exclusion du réseau Coqueligo d'un jour à 3 semaines.
- Niveau 3 : Exclusion du réseau Coqueligo de longue durée (supérieure à 3 semaines) ou définitive.

Les niveaux 2 et 3 sont applicables en cas de récidives de l'élève. La sanction de ces deux niveaux est prononcée par Annonay Rhône Agglo après concertation auprès du transporteur, de l'établissement scolaire et du Maire de la commune résidente du mineur, ou son représentant.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur). Elle sera convoquée par tout moyen à disposition d'Annonay Rhône Agglo (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

Des sanctions pourront être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues détaillées ci-dessous seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

| Catégorie des fautes commises |                                                                                                                                 |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                             | Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule                                                             |
|                               | Non présentation répétée (2 fois) ou refus de présenter son titre de transport                                                  |
|                               | Non-respect d'autrui/insolence                                                                                                  |
|                               | Titre de transport invalide, dégradation du titre pour le trajet effectué au moment du contrôle                                 |
|                               | Non-respect des consignes de sécurité                                                                                           |
| 2                             | Falsification du titre de transport                                                                                             |
|                               | Dégradation minime dans le véhicule                                                                                             |
|                               | Non-respect du port de la ceinture                                                                                              |
|                               | Récidive faute de niveau 1                                                                                                      |
| 3                             | Dégradation volontaire du véhicule                                                                                              |
|                               | Menace/insulte/insolence/Violence/Harcèlement envers un passager, un agent du réseau ou de l'Agglomération.                     |
|                               | Vol d'élément du véhicule                                                                                                       |
|                               | Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, bouton d'arrêt, etc)                                    |
|                               | Introduction/manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux ou illicites – fumer et vapoter dans un véhicule |
|                               | Vol dans un autocar ou dans un bus                                                                                              |
|                               | Récidive faute de niveau 2                                                                                                      |

## 9 Réclamations et médiation

Pour poser une question, faire une réclamation ou une suggestion, un courriel doit être adressé à [agence@coqueligo.fr](mailto:agence@coqueligo.fr).

En cas de réclamation, si la réponse est jugée insatisfaisante ou que le délai n'a pas été respecté, un médiateur peut être saisi dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite. Cette saisine peut se faire en ligne sur le site internet [coqueligo.fr](http://coqueligo.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur

MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 75823 Paris Cedex 17

[info@mtv.travel](mailto:info@mtv.travel) - Tél. : 01 42 67 96 68

## REGLEMENT D'EXPLOITATION TRANSPORTS SCOLAIRE

Fait à Davézieux, le

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo**

**Simon PLENET**